



Juridique - Aymeric Louvet, Klyb Avocats

Résultats du 2nd tour : le producteur recalé, le négociant confirmé, le pacte contractuel fragilisé ?

[Cour d'appel de Bordeaux, 8 mars 2022, n° 21/04404]

Un producteur se prévaut de trois commandes de vins en vrac et en bouteilles (notamment en AOC Côtes de Bourg et Bordeaux supérieur) passées par l'intermédiaire d'un courtier et pour le compte d'une société de négoce.

Confronté à l'inexécution de l'acquéreur qui refuse de retirer les vins, le producteur saisit le juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence.

Son objectif : obtenir l'exécution forcée du contrat sous astreinte de 500€ par jour de retard.

Pour ce faire, le producteur produit les confirmations de commandes reçues du courtier et démontre que le négociant a procédé à une retraitaison partielle et tardive des vins, ce qui confirmerait l'existence et la validité de ses engagements.

En réponse, le négociant oppose l'absence de preuve d'existence des contrats de vente, et notamment pour le vrac le défaut de l'exemplaire type qui aurait dû être enregistré auprès du CIVB.

La Cour d'Appel va lui donner raison et écarter les demandes du producteur.

Concernant d'abord l'intervention du seul courtier, la Cour d'appel se réfère aux usages de la place de Bordeaux afin de rappeler qu'un contrat est suffisamment formalisé par simple confirmation de commande sous la seule signature du courtier.

La preuve doit néanmoins être apportée que cette confirmation de commande a été adressée à chacune des parties et qu'elle n'ait pas été contestée dans les 48 heures de sa réception. Preuve ici non démontrée par le producteur.

Quant aux enlèvements partiels du négociant, ces derniers ne font aucunement référence aux commandes objet du litige. Ils pouvaient donc concerner d'autres commandes et sont là aussi insuffisants à prouver l'existence des contrats.

→ Cette décision rappelle la fragilité des engagements contractuels souscrits par le seul courtier sans que l'acheteur n'intervienne à la vente. Ce sont ici les usages qui viennent pallier la carence des parties.



Afin d'écarter cet aléa juridique et ce risque économique, il est recommandé de documenter et de conserver les échanges avec cette autre partie à l'occasion par exemple des négociations, des échanges relatifs à la livraison voire à l'agrèage du vin. Objectif : disposer de preuves quant à l'identité et au consentement de cette dernière afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'exécution du contrat.

Et si cela s'avère commercialement délicat, faire en sorte qu'en cas de défaillance le courtier soit juridiquement engagé en qualité de mandataire apparent.